

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n° 14-2023 du 27 juin 2023

Autorisant à prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour réglementer la circulation sur les voies communales à l'occasion des travaux de remplacement de l'éclairage public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

-Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article R.411.8 du Code de la route,

-Vu la demande présentée par M. BERTHET Benjamin, représentant la société SAS WILK domiciliée au 3 chemin de la Croix 74960 CRAN-GEVRIER,

- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ainsi que le cheminement des piétons afin de faciliter les interventions lors du remplacement de l'éclairage public par chantiers mobiles, réalisés sur le domaine public de la commune de Droisy par la société SAS WILK pour Energies et Services de Seyssel (74910 Seyssel), au droit des travaux,

- Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Du 28 juin au 28 juillet 2023, la société SAS WILK est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion du remplacement de l'éclairage public existant par un éclairage LED, à utiliser une partie des voies de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Article 2 : Selon la nécessité des travaux, la société SAS WILK procèdera à toutes les mesures utiles à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire au remplacement de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée manuelle pourra être mise en place. Du personnel de la société, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Article 4 : L'arrêt de véhicule strictement nécessaire au remplacement de l'éclairage public existant pourra se faire, sous la responsabilité de la société, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnements. La société devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

Article 5 : La société devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisées pour le remplacement de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

Article 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire au remplacement de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société SAS WILK. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux à 30 km/h.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Droisy.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Mme La secrétaire Générale de la commune de Droisy, le Lieutenant-Colonel commandant de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- CTD de Seyssel
- Gendarmerie de Seyssel
- Energie et Services de Seyssel
- SAS WILK

A DROISY, le 27/06/2023.

Monsieur le Maire
Jean-Paul FORESTIER

